



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre et Miquelon

■ Direction des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique

Affaires Juridiques et Commande Publique
N/Réf. : 452/2014

Affaire suivie par Nicolas CORDIER

☎ :

✉ : nicolas.cordier@ct975.fr

Saint-Pierre, le 24 février 2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SPM
BP 4200
97500SAINT-PIERRE

Objet : Demande d'avis au titre de l'article L.O. 6462-9 du Code général des collectivités territoriales : transport de fret par voie maritime

Madame la Présidente,

L'article L.O. 6462-9 du code général des collectivités territoriales dispose que « le président du conseil territorial peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon ou sur l'applicabilité dans cette collectivité d'un texte législatif ou réglementaire. »

En cas de difficulté sérieuse, le Président du tribunal administratif peut transmettre cette demande au Conseil d'Etat.

Lorsque la demande d'avis porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la collectivité ou les communes, elle est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai. Le représentant de l'Etat en est immédiatement informé. »

Je vous saisis par la présente d'une difficulté d'interprétation du statut de Saint-Pierre et Miquelon, concernant la desserte maritime du territoire, et notamment en fret, entre le Canada et entre l'île de Saint Pierre et l'île de Miquelon-Langlade.

En effet, cette difficulté d'interprétation concerne l'articulation de plusieurs textes :

En premier lieu le code général des Collectivités Territoriales (I):

1- L'absence de mention expresse de la notion de « desserte d'intérêt territorial »

Saint-Pierre et Miquelon est une collectivité de l'article 74 de la constitution. Son statut est donc régi par les articles L.O 6411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'article L.O 6414-1 du même code précise l'étendue des compétences de la collectivité, sans évoquer de particularités quant au transport.

En revanche, le même code dispose que pour Saint-Barthélemy, en son article L.O 6214-3, et Saint Martin en son article L.O 6314-4, ces collectivités territoriales exercent la compétence «desserte maritime d'intérêt territorial».

En l'absence de cette mention, faut-il déduire que la Collectivité Territoriale ne l'exerce pas et que l'Etat serait normalement compétent pour gérer cette desserte.

Se pose également la question de la définition de cette expression. Il semble donc que cette « desserte d'intérêt territorial » s'entend par opposition à desserte d'intérêt national.

Par conséquent, il convient de conclure qu'en l'absence de mention de cette compétence au chapitre IV du titre Ier du livre IV de la VIème partie du code général des collectivités territoriales, c'est l'Etat qui est compétent en la matière.

Concernant le transport maritime, le Tribunal Administratif avait pu, sous l'empire de l'ancien statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon de 1985, considérer qu'en l'absence de disposition légale ou réglementaire expresse, la compétence en matière de desserte maritime internationale doit appartenir à l'Etat. (TA Saint Pierre et Miquelon, 5 octobre 2005, 04-552).

2- Les compétences des régions et des départements

Sans contradiction avec les développements précédents ; l'article L.6413-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « sans préjudice de l'exercice de ses compétences par la collectivité, sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions suivantes du présent code

(...)

2° Troisième partie : livre II ;

(...)

Pour l'application de ces dispositions à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Ainsi à l'article L.3211-1, il appartient au département, donc à la Collectivité de régler par ses délibérations les affaires de la Collectivité dans les domaines de compétence que la loi lui attribue.

Dans le domaine évoqué ici, soit le transport maritime de fret, il convient de se référer à l'article L.5431-1 du code des transports.

Cet article dispose que : « les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles sont organisés par le département et, dans les cas où l'île desservie fait partie du territoire d'une commune continentale, par cette dernière, ils sont assurés par la collectivité organisatrice ou des entreprises publiques ou privées. »

Mais ce même code dispose également, en son article L.5754-1 que les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre IV ne sont pas applicables à Saint Pierre et Miquelon, soient les articles L.5431-1 à l'article L. 5431-4.

Ainsi, la collectivité n'est pas compétente pour organiser le transport de biens entre les îles.

Il apparaît dès lors que seul l'Etat est compétent en matière de fret maritime, qu'il s'agisse de transport international comme territorial.

Mais il apparaît que la situation contrevient également à d'autres dispositions du code des transports (II).

Dans le cadre de la continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain, l'article L.1803-1 du code des transports dispose que « dans les conditions déterminées par les lois et règlements, les pouvoirs publics mettent en œuvre outre-mer, au profit de l'ensemble des personnes qui y sont régulièrement établies, une politique nationale de continuité territoriale.

Cette politique repose sur les principes d'égalité des droits, de solidarité nationale et d'unité de la République. Elle tend à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la métropole, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer. »

Il apparaît que si l'Etat est bien compétent en matière de desserte internationale, il doit également l'organiser conformément au principe d'égalité.

Lors de l'élaboration par l'Etat de l'ensemble contractuel destiné à assurer le transport de fret dans le cadre de la continuité territoriale, il en est résulté que la destination finale des marchandises était le port de Saint-Pierre, et ce, y compris pour les marchandises à destination de Miquelon.

Bien que son attention ait été attirée sur l'absence de desserte en fret de l'île de Miquelon par le Président du Conseil Territorial et par l'ensemble des élus de Saint-Pierre et Miquelon, l'Etat n'a pas tenu compte de ces observations.

Après la signature de ces contrats, l'Etat a néanmoins confirmé que selon lui, il n'était pas de sa compétence d'assurer la desserte inter-îles en fret.

Face à cette situation, la Collectivité a dû intervenir pour pallier cette carence de l'Etat, et conclure un contrat de service public avec le seul transporteur en activité.

Pourtant, il apparaît clairement que l'Etat ne respecte pas l'ensemble des dispositions ci-dessus évoquées, et en particulier la rupture d'égalité de traitement des habitants de Miquelon-Langlade par rapport à l'ensemble des habitants de l'Archipel.

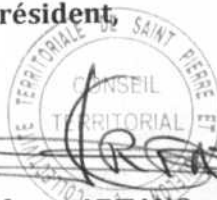
Je vous demande donc de bien vouloir me donner votre avis, en application des dispositions de l'article L.O. 6462-9 du code général des collectivités territoriales, au regard du statut de la collectivité de Saint Pierre et Miquelon :

A qui, de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale appartient la compétence du transport maritime en fret pour la desserte internationale de Saint-Pierre et Miquelon dans le cadre de la continuité territoriale ?

A qui, de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale appartient la compétence du transport maritime en fret entre les îles de l'Archipel, et notamment entre Saint-Pierre et Miquelon-Langlade ?

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,



Stéphane ARTANO

Pièces jointes :

- Courrier du 24 juillet 2009 du Secrétariat d'Etat à l'outre mer
- Courrier du 1er juillet 2013 au Préfet de Saint Pierre et Miquelon
- Courrier du 1er août 2013 du Préfet au Président du Conseil Territorial